

UNDT/2010/147, Tolstopiatov

Décisions du TANU ou du TCNU

Le but de l'indemnisation: Étant donné que l'objectif même de la rémunération est de placer le membre du personnel dans le même poste dans lequel il aurait été, si l'organisation avait connu ses obligations contractuelles, le Tribunal détermine d'abord la probabilité que le demandeur aurait été offert un nouveau contrat hypothétique et par la suite les caractéristiques de celle-ci. La probabilité d'offrir un nouveau contrat: le demandeur n'a pas seulement perdu une chance d'être considéré pour un nouveau poste; Il était plutôt raisonnable de supposer que le demandeur aurait été offert un nouveau contrat, si l'UNICEF avait correctement respecté ses propres règles. Durée d'un nouveau contrat: si l'UNICEF avait rempli ses obligations, le demandeur aurait reçu un nouveau contrat en tant que nomination à terme à terme de deux ans. Renouvellement possible: on ne pouvait pas supposer que si le demandeur avait reçu un nouveau contrat, ce contrat aurait automatiquement été renouvelé indéfiniment - la période de rémunération indemnisable pour la perte de rémunération était limitée à une durée de deux ans. Perte de revenu: le demandeur avait droit au salaire de base net, à l'ajustement après les allocations de mobilité et de difficultés qu'il aurait reçues dans le cadre d'un nouveau contrat. Subventions en matière d'assurance en santé et dentaire: Étant donné que l'emploi avec les Nations Unies, tels que serait supposé en vertu d'un nouveau contrat, pourrait exiger que les membres du personnel transportent une assurance médicale, soit par l'organisation, soit par le biais d'un transporteur identifié par le membre du personnel, toutes les sommes requises pour Ces subventions ont été incluses dans la catégorie des pertes de revenus. GRANCE DE RÉPATRIATION, VOYAGE, EXPÉDITION, ACCESSION ANNUEL ANNUEL AUTORS INDEMNITÉ: Le demandeur avait droit à une compensation conformément à ses droits en vertu d'un nouveau contrat. Perte de capacité de gain: le demandeur n'a pas étayé les allégations sur lesquelles il soutient sa réclamation. Perte de pension: Si le demandeur avait perdu ses droits de retraite par le non-paiement des contributions à la retraite requises, cette perte a été uniquement attribuable à la propre incapacité du demandeur à payer les montants requis et non le résultat

d'une erreur de la part de l'UNICEF, comme identifié dans Jugement UNDT / 2010/147. Dommages-intérêts non pécuniaires: le demandeur n'a pas prouvé sa réclamation à cet égard. Offset: il fallait déduire, comme compensation de la rémunération due au demandeur, tous les montants reçus par lui après sa séparation réelle de l'UNICEF. Atténuation des dommages: un principe de droit fondamental est qu'une partie est obligée d'atténuer ses pertes. Cela signifie que la partie lésée doit agir raisonnablement à la suite d'une violation et ne peut récupérer que pour les dommages qui sont nés naturellement de la violation ou auraient pu être envisagés par les parties. Dans le contexte de l'emploi des Nations Unies, il est donc raisonnable et nécessaire que, si un membre du personnel remet en question démontrant qu'il avait demandé un autre emploi pour limiter sa perte de revenus. Lors de son évaluation sur la rémunération et de l'opportunité d'appliquer la doctrine de l'atténuation, le tribunal examinera les particularités du cas spécifique en question. De telles circonstances pourraient influencer la détermination des mesures que le membre du personnel pouvait raisonnablement s'attendre à prendre en termes de recherche d'emploi alternatif et de soulager ainsi sa responsabilité à cet égard. Pour le demandeur, les considérations d'atténuation comprendraient, entre autres, les qualifications professionnelles du demandeur, ses tentatives de trouver un autre emploi à la suite de la suppression de son poste, des raisons de ne pas demander de travail, de son âge et d'autres efforts identifiés par lui comme équivalant à l'atténuation .

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Il s'agit du jugement sur la rémunération à la suite de Tolstopiatov undt / 2010/147 dans lequel il a été constaté que: (a) l'UNICEF n'a pas suivi ses propres procédures obligatoires pour accorder un traitement préférentiel lorsque le demandeur a postulé pour certains postes avec l'UNICEF; et (b) l'UNICEF n'a pas respecté son obligation d'offrir une assistance de recrutement significative au demandeur.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Texte Supplémentaire du Résultat

L'intimé versera au demandeur 97 324,04 USD à titre de rémunération.

Applicants/Appellants

Tolstopiatov

Entité

FNUE

Numéros d'Affaires

UNDT/NY/2009/008/JAB

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

18 Aoû 2010

Duty Judge

Juge Kaman

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Prestations et droits

Assurance maladie (médicale) et/ou dentaire

Pension (voir aussi, CCPPNU)

Prime de rapatriement

Compensation

Perte de chance

Dommages non pécuniaires (moraux)

Dommages-intérêts pécuniaires (matériels)

Non-renouvellement

Absence d'espoir de renouvellement

Droit Applicable

Instructions Administratives

Ancien Règlement du personnel

- Disposition 106.6

Statut du personnel

- Disposition 6.6

TCNU Statut

- Article 10.5

UNICEF Instructions administrative

- CF/IA/1996-006
- CF/IA/1997-007

Jugements Connexes

UNDT/2010/147

UNDT/2010/011

UNDT/2010/040

UNDT/2010/117

UNDT/2010/026

UNDT/2010/061

UNDT/2010/080

2010-UNAT-095

2010-UNAT-092

2010-UNAT-065